

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de la carte communale
de Parsac-Rimondeix (23)**

N° MRAe 2022DKNA124

dossier KPP-2022-12066-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2022DKNA35¹ du 3 mars 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de carte communale de Parsac-Rimondeix ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2022 ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12066_cc_parsac-rimondeix__23__vmee_signe.pdf

Vu le recours gracieux formé par la commune à l'encontre de la décision 2022DKNA35, reçu le 02 mai 2022, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ; que ce recours est accompagné d'un dossier de réponses aux considérants de la décision initiale ;

Considérant que la commune de Parsac-Rimondeix créée en 2016 par fusion des communes de Parsac et de Rimondeix, 701 habitants en 2017 sur un territoire de 4 702 hectares, souhaite élaborer une carte communale avec un objectif démographique de 739 habitants à l'horizon 2035, en planifiant 20 nouveaux logements mobilisant 3,5 hectares et le développement d'activités économiques sur 2,38 hectares ;

Considérant que la décision 2022DKNA35 du 3 mars 2022 sus-visée était motivée par le fait que le dossier d'élaboration de la carte communale :

- ne justifiait pas le nombre de logements vacants retenus pour être réhabilités sur les 75 identifiés selon les données foncières de la Direction des Finances Publiques en 2018 ;
- prévoyait une densité d'urbanisation trop faible au regard de l'objectif de réduction de la consommation foncière défini par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ;
- prévoyait de rendre constructible 2,38 hectares en extension de la gare, sans préciser la cohérence entre les règles de constructibilité (zone constructible dédiée aux activités économiques) et le projet planifié, qui porte notamment sur l'implantation d'un parc photovoltaïque de 1,35 hectares sur la parcelle ZN n°19 ;
- ne démontrait pas une démarche d'évitement pour les éléments à enjeux identifiés en zone ZCpv dédiée à un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Bois de Parsac (zone humide et haies) et dans la zone de camping de la Semnadisse (bois et haies) au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme mis en œuvre dans la notice paysagère ;
- ne précisait pas les modalités envisagées pour assurer la prise en charge de nouveaux effluents par la station d'épuration communale (capacité de 250 équivalent-habitants (EH)) signalée comme proche de la saturation ;

Considérant que selon le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux :

- le projet communal vise à faire baisser le stock de logements vacants en remettant sur le marché un nombre de logements vacants évalué à 32 logements ;
- les données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols montrent pour la période 2009-2020 une consommation foncière de 10,64 hectares ; qu'ainsi au regard des 3,5 hectares mobilisés pour la réalisation du projet de carte communale pour la période 2021-2035, la consommation foncière est diminuée ; qu'une attention particulière est toutefois attendue sur les densités d'urbanisation qui ne devraient pas être inférieures à 10 logements par hectare ;
- le classement en zone constructible dédiée aux activités économiques de la parcelle ZN n°19 est prévu pour permettre l'extension du parking existant pour les poids lourds d'une entreprise à proximité, avec possibilité de réalisation d'un ouvrage de production électrique solaire ;
- la future notice portant sur la préservation du paysage de Parsac-Rimondeix au titre de l'article L.111-2 du code de l'urbanisme de la carte communale est complétée pour prendre en compte les éléments environnementaux sensibles à préserver au sein de la zone Zcpv, et du secteur de Semnadisse pour l'intégration paysagère du camping ;
- le bourg représente un potentiel d'une dizaine d'habitations supplémentaires raccordables à la station de traitement des eaux usées ; que les autres logements prévus ne seront pas raccordés au réseau d'assainissement collectif ; qu'il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de carte communale de Parsac-Rimondeix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKNA35 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration de carte communale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de carte communale présenté par la commune de Parsac-Rimondeix (23) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale de Parsac-Rimondeix est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.